



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

SA-5684
APRÈS
V

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

Valerisyl
Arrêté du 13 juin 2006 mettant en demeure la société ECOBOIS
de régulariser la situation administrative de l'activité de concassage et de criblage
de matériaux inertes de démolition qu'elle exploite à MERU

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage, broyage et criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 juillet 1993 relative notamment à la notion de « machines fixes » pour l'interprétation de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (ancienne rubrique 89 ter) ;

Vu le procès-verbal du 22 mai 2006 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de M. BLOT Grégory, Gérant de la EURL ECOBOIS, pour l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition classable sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation préfectorale requise prévue à l'article L 512-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l' Environnement susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 1^{er} juin 2006 ;

CONSIDERANT

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé, en particulier la sécurité publique, la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites ;

que la société ECOBOIS, représentée par son gérant M. BLOT Grégory, exploite sur la commune de MERU (60110), lieu-dit « La Croix Marie Vaux », parcelles cadastrées section ZC 58 et ZC 44, une installation de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition classable sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation préfectorale prévue à l'article L 512-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, d'imposer à la société ECOBOIS, le dépôt d'un dossier de régularisation administrative de l'activité de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition qu'elle exploite sur son site de MERU, lequel devra être établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société ECOBOIS en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les dispositions de l'article L 514-2 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ECOBOIS, représentée par son gérant M. BLOT Grégory, dont le siège social est situé à VILLENEUVE LES SABLONS (60175) – BP 6 – Route de Méru – « Le Gibet Monin », est mise en demeure pour l'activité de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition qu'elle exploite sur la commune de MERU (60110) – lieu-dit « La Croix Marie Vaux » - parcelles cadastrées section ZC 58 et ZC 44, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont le délai fixé s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous le délai de 3 mois, la société ECOBOIS produira, auprès des Services Préfectoraux de l'OISE – Bureau de l'Environnement, un dossier de demande de régularisation administrative de l'activité de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition qu'elle exploite sur son site de MERU, lequel devra être établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure de régularisation administrative et sans préjuger de la décision qui interviendra à cette occasion, la société ECOBOIS est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage, broyage et criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où la société ECOBOIS n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5 :

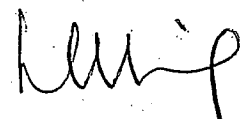
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de MERU, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2006

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS